



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2023/35

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA
MISE EN PLACE DE FEUX MICRO-REGULES

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 6^{ème} partie – feux de circulation permanents,

Considérant la compétence du Maire en matière de police de circulation sur les voies communales en agglomération ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de commodité des riverains, de réglementer la circulation des véhicules en implantant des feux micro-régulés rue Nationale et rue d'Avelin ;

Considérant que l'installation de feux micro-régulés permettra de réguler la vitesse des usagers ;

ARRETONS

Article 1 – A compter du vendredi 17 mars 2023, la circulation est réglementée par feux micro-régulés à l'intersection entre la rue Nationale et la rue d'Avelin.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle, notamment sa 6^{ème} partie – feux de circulation permanents, sera mise en place par la commune de Pont-à-Marcq.

Article 3 – En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches d'intersection, la règle de la priorité à droite ou de la priorité aux piétons s'applique en vertu des dispositions du Code de la Route.

Article 4 – Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur CLASSE Fernand, Premier Adjoint à la Sécurité,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également transmis pour information :

- Au Service Prévision du Groupement 3 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Département du Nord, service voirie arrondissement de Douai.

Pont-à-Marcq, le vendredi 17 mars 2023

P/0/ Le Maire
Sylvain CLEMENT
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ